

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-02-14e-00325 Référence de la demande : n°2019-00325-011-001

Dénomination du projet : Parc d'activités logistiques HEXAHUB

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 14/01/2019

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33240 - Gauriaguet.33240 - Peujard.

Bénéficiaire : PAPILLON Luc - Promotion immobilière

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier d'aménagement d'un parc d'activités sur les communes de Gauriaguet et Peujard a fait l'objet d'un examen devant le CNPN et a donné lieu à un large débat d'où il ressort :

Au titre des points forts :

- un site d'aménagement dans un secteur enclavé entre la Nationale 10 et la ligne TGV, distantes de 400 m environ, avec passage de lignes EDF de très haute tension ;
- un espace naturel constitué d'une mosaïque d'habitats naturels fortement marquée par son passé agropastoral et par la vigne (milieux prairiaux, parcelles cultivées, fourrés, boisements...) ;
- interception d'une partie des flux de camions en transit vers la métropole bordelaise et possibilité de desserte du fret par le ferroviaire ;
- des inventaires faune-flore plutôt satisfaisants sur l'aire d'étude.

Mais aussi des points faibles et des lacunes importantes :

- l'absence d'une zone d'étude élargie dans un rayon d'un ou deux kilomètres autour du site qui aurait pu visualiser les continuités écologiques sur lesquelles auraient pu reposer les éventuelles mesures compensatoires, plutôt que de rechercher celles-ci à plus de dix kilomètres ;
- il est regrettable que les zones humides et le réseau de fossés présent sur le site n'aient pas fait l'objet d'inventaires spécifiques qui auraient pu révéler la présence d'espèces protégées particulières (insectes aquatiques, orchidées, oiseaux, batraciens...). De même, les boisements matures en partie détruits où vit notamment l'Ecureuil roux et peut-être où gîtent des chiroptères n'ont pas fait l'objet d'évitement ;
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser est déséquilibrée entre des mesures d'évitement insuffisantes en ce qui concerne les milieux boisés, les zones humides et le milieu hydrographique, des mesures compensatoires insuffisantes en termes de ratios (les zones humides détruites prévues par le SDAGE ont l'obligation d'un ratio de 1,5 pour 1). Or, dans ce dossier globalement 14 hectares viennent compenser 35 hectares détruits, insuffisantes aussi en termes d'équivalence écologique, car les milieux compensés ne sont pas de même nature, les pertes intermédiaires de biodiversité ne sont pas évaluées, liées au fait que des boisements et haies matures remplacées par des jeunes plantations auront un décalage de fonctionnalité écologique de 50 ans environ.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que :

- les inventaires faune-flore liés aux zones humides et au réseau hydrographique n'auront pas été menés ;
- les liaisons biologiques et les corridors écologiques n'auront pas été étudiés autour du site dans un rayon de 1 à 2 km, à la recherche de nouvelles mesures compensatoires éventuelles ;
- les mesures d'évitement de boisements et des milieux humides sur le site d'aménagement n'auront pas été mieux envisagées ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- l'analyse pertes et gains en termes de biodiversité n'aura pas été mieux définie ;
 - les mesures de compensation ne proposeront pas des territoires à protéger et à gérer en lien avec la nature des pertes des espèces protégées. Les mesures d'évitement in-situ (ZH, noues, boisements...) peuvent très bien contribuer à la recherche de mesures compensatoires à partir du moment où une gestion particulière et durable (+ de 30 ans) sous forme d'ORE leur est appliquée.

A titre d'exemple, la mesure compensatoire proposée sur la commune de Lugon-et-l'Ile-du-Carney doit concerner non seulement les quatre secteurs disjoints, mais également le carré s'étendant de la Dordogne à l'ouest, le fossé chenal et sa ripisylve au nord, le fossé jouxtant la parcelle D au sud et les vignes en continuité des parcelles B et D à l'est.

Ces espaces doivent faire l'objet d'un inventaire de sa faune et de sa flore pour juger de la plus-value qu'apporterait leur gestion sur 30 ans au minimum (ORE à envisager).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 21 novembre 2011

Signature :

